

DECRET N°90-375 du 4 Décembre 1990

Transmettant au Haut Conseil de la République, le projet de Loi portant restitution des Etablissements Scolaires Primaires et Secondaires ex-privés confessionnels à leurs propriétaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
 - VU la Loi Organique N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République ;
 - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU le Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990.

DECRETE :

Le présent projet de Loi portant restitution des Etablissements Scolaires Primaires et Secondaires ex-privés confessionnels à leurs propriétaires ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Education Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs, les Membres du Haut Conseil de la République,

L'un des problèmes les plus importants auxquels notre pays se trouve aujourd'hui confronté est celui de l'Education.

Dans la recherche de solutions aux multiples maux dont souffre notre système éducatif, la Conférence des Forces Vives de la Nation, réunie à Cotonou du 19 au 28 Février 1990 a recommandé entre autres la restitution à leurs propriétaires pour compter de la rentrée scolaire 1990-1991 des écoles ex-privées confessionnelles prises en charge par l'Etat.

Les établissements concernés au nombre de neuf (9) pour l'enseignement secondaire et de Cent quinze (115) pour l'enseignement primaire, se répartissent comme suit :

1° - Enseignement Secondaire

Type d'Etablissements	Nombre d'Etablissements	Nombre de classes
- Cours secondaires catholiques	6	81
- " " protestants	2	29
- " " musulman	1	5
	<u>9</u>	<u>115</u>

2° - Enseignement primaire privé

Type d'Etablissements	Nombre d'Etablissements	Nombre de classes
- Ecoles Primaires Catholiques	231	1034
- " " Protestantes	12	58
- " " Musulmanes	5	27
	<u>248</u>	<u>1119</u>

Compte tenu de la complexité du problème, nous avons, sur instructions du Gouvernement, réuni et présidé une commission composée des représentants du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre de la Justice et de la Législation, du Ministre des Finances et les propriétaires des établissements précédemment pris en charge par l'Etat.

Cette commission avait pour tâche de dégager les modalités de cette restitution.

Des conclusions de cette concertation, il ressort que la restitution des établissements se fera progressivement sur une période de 7 ans pour les établissements secondaires et 6 ans pour les écoles primaires, étant entendu que cette période se limite à 4 ans pour les établissements secondaires n'ayant que le premier cycle.

Toutefois, le cadre juridique nécessaire à l'exécution correcte de cette décision demeure encore inexistant.

Ce projet, une fois adopté, sera complété par un Décret d'application et servira d'instrument juridique pour toutes les décisions de restitution.

Ce cadre juridique défini par une loi répond au souci de respecter le parallélisme des formes ; la prise en charge des établissements ex-privés confessionnels étant prononcée en son temps par ordonnances.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République, de vous soumettre le projet de Loi ci-joint.

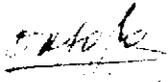
Fait à Cotonou, le 4 Décembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

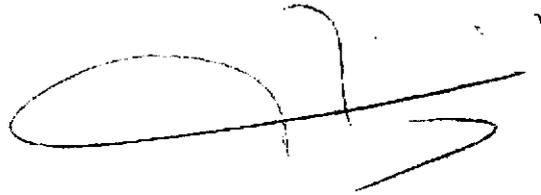
.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Éducation Nationale



Paulin HOUNTONDJI

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 SGG 4 CS 1 MEN 4 J.O. 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° 90

portant restitution par l'Etat des
Etablissements Primaires et Secondaires
ex-Privés confessionnels à leurs proprié-
taires.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et
adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la
Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est restitué aux propriétaires qui font la demande,
les établissements primaires et secondaires ex-privés confessionnels
précédemment pris en charge par l'Etat.

Article 2.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les moda-
lités d'application des présentes dispositions.

Article 3.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions anté-
rieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République
du Bénin et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances,

Paulin HOUNTONDJI

Idelphonse LEBON